

**Direction départementale
Des territoires**

**Consultation établie au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement
dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public
défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement**

Motifs de la décision

Objet :

Projet d'arrêté préfectoral réglementant l'entretien et la destruction des haies, bosquets, ourlets forestiers et ronciers dans le Territoire de Belfort.

1. Cadre législatif et réglementaire

L411-1 à L411-6 du code de l'environnement

R411-1 à R411-6 du code de l'environnement

L'article L411-1 du code de l'environnement interdit, pour les espèces protégées, « la destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat » ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation de leurs habitats.

Les haies constituent un habitat de reproduction de nombreuses espèces protégées d'oiseaux. Ainsi, sans l'obtention d'une autorisation de dérogation, toute destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos de ces espèces protégées, et donc des haies, est interdite.

La période d'interdiction liée à la nidification peut être différente selon les régions. Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, les dates de période sensible établies sont celles allant du 15 mars au 31 août. Durant cette période, les travaux sur les haies, bosquets et ourlets forestiers ne sont pas autorisés.

Les travaux d'entretien hors de cette période sensible peuvent être effectués sans autorisation administrative préalable.

Les travaux d'entretien durant la période sensible nécessiteront une dérogation.

La destruction de haies, bosquets et ourlets forestiers est interdite durant toute l'année.

Un arrêté préfectoral pris en 2006 définit les règles en vigueur en matière d'entretien et de broyage des haies et des végétaux ligneux sur pied. La révision de cet arrêté apparaît nécessaire pour le mettre en cohérence avec les dates de période sensible pour les espèces qui ont été retenues au niveau régional et pour mieux prévenir les situations d'infraction.

2. Déroulement de la procédure

- Date de la publication de la note de présentation et du projet : 19 octobre 2021
- Durée minimale de la consultation : 21 jours
- Date limite de remise des avis : 10 novembre 2021
- La consultation est close le **10 novembre 2021 à 23h59**.
- Durée de mise en ligne de la synthèse des observations et des motifs de la décision : 3 mois.

3. Motifs de la décision

Les contributions reçues sont présentées dans la synthèse de la consultation. La manière dont elles sont prises en compte dans le projet final est exposée ci-après.

• Définitions

> Pour correspondre avec la PAC, le projet d'arrêté a été modifié avec la mention d'une largeur maximale de 10 mètres pour les haies.

La superficie maximale retenue pour définir un bosquet est de 0,5 ha.

> La notion d'entretien lourd a été supprimée.

> Il est prévu de rédiger un guide explicatif en complément de l'arrêté. Ce dernier sera aussi diffusé avec la plaquette élaborée au niveau régional pour rappeler les bonnes pratiques.

• Dates de période sensible

> La réglementation "espèces protégées" induit une période d'interdiction de travaux plus étendue que celle de la PAC (1^{er} avril au 31 juillet). La période d'interdiction PAC est nationale et ne couvre pas tous les enjeux régionaux. La période d'interdiction liée aux espèces protégées peut être différente selon les régions. Les agriculteurs qui respecteront l'arrêté respecteront également les règles PAC.

Les dates correspondant à la période sensible sont mises en cohérence avec la doctrine régionale. Elles ne seront pas modifiées.

• Intervention sur les ronciers

> Les ronciers ont été supprimés de l'arrêté. Toutefois la protection des habitats d'espèces protégées figurant dans le code de l'environnement reste applicable, notamment aux ronciers, quel que soit le contenu de l'arrêté.

• Haies d'ornement

> Le projet d'arrêté n'a pas pour objet de réglementer les plantations de haies d'ornement.

> Les haies d'ornement ne sont pas des haies naturelles, elles sont implantées dans un objectif de qualité esthétique et peuvent nécessiter plus d'entretien. Ce sont les éléments naturels qui sont visés par l'arrêté afin qu'ils soient préservés car ils ont une plus forte valeur écologique.

Cette demande est pertinente car des oiseaux peuvent nicher dans les haies d'ornement, toutefois le projet sera validé en l'état. Le code de l'environnement s'applique aussi aux haies d'ornement, les enjeux de biodiversité restent protégés par ce texte.

• Entretien des chemins ruraux – haies des collectivités

> Le projet d'arrêté n'a pas pour objet d'obliger les collectivités à réaliser l'entretien des chemins ruraux.

• Entretien des clôtures

> La coupe d'arbres qui menaceraient de tomber sur une clôture relève des situations d'urgence qui sont prises en compte dans l'arrêté.

• Dossier de demande de dérogation trop complexe

> Cette contribution n'est pas prise en compte car elle n'est pas argumentée mais le contenu du dossier de demande de dérogation n'apparaît plus dans l'arrêté. Il sera indiqué sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort.

> Le dépôt des demandes par voie dématérialisée est à l'étude par les services de la DREAL.

- **Concertation**

> Les 2 contributions n'ont pas de conséquence sur le contenu du projet d'arrêté.

Ce dernier a été élaboré par un groupe de travail départemental composé des services de l'État, de l'OFB, compétent en la matière, des représentants de la chambre interdépartementale d'agriculture et des organismes professionnels agricoles. Il a été présenté ensuite en réunion aux forestiers avant la consultation du public et les consultations prévues par le code de l'environnement. Cette concertation est jugée suffisante.

- **Observations diverses**

> Une étude scientifique nationale, portée par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et l'Institut Géographique National (IGN), a été lancée. Il s'agit d'un projet de suivi quantitatif et qualitatif des paysages bocagers de France en 3 phases : cartographie des haies, cartographie des paysages bocagers et mise en place et développement d'un outil de suivi des écosystèmes bocagers.

> Des actions de pédagogie sont prévues par la DDT en lien avec la chambre interdépartementale d'agriculture.

- **Destruction récurrente de haies dans le département**

> Les études réalisées au niveau régional et les constats d'infraction effectués par les services de police de l'environnement justifie la mention des destructions récurrente de haies dans le département. Cependant cette phrase a été supprimée de l'arrêté.

Enfin, certaines contributions consistent en des considérations générales sans formulation d'avis dont il n'est pas tenu compte.

4. Conclusion

En complément de la consultation du public, le projet a été soumis aux autres consultations prévues par la réglementation : communes, ONF, Centre national de la propriété forestière (CNPF), Chambre interdépartementale d'agriculture 25/90, Conseil scientifique régional de la protection de la nature (CSRPN) et Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

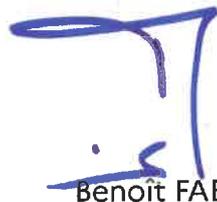
Au-delà des consultations réglementaires, il a été jugé opportun de consulter les gestionnaires d'infrastructures, les syndicats agricoles, les associations de protection de l'environnement, la fédération départementale des chasseurs ainsi que les associations et syndicats forestiers.

Un bilan de l'ensemble des contributions recueillies a ensuite été réalisé incluant la prise en compte des éléments indiqués ci-avant.

La consultation de la CDNPS a abouti à une modification du projet avec l'ajout de la définition de la destruction des haies, bosquets ou ourlets forestiers.

Au terme de l'ensemble de ces consultations, au vu des observations recueillies et suite à l'avis favorable de la CDNPS, il est décidé d'approuver le projet avec les modifications indiquées ci-avant.

Pour le préfet, et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Benoît FABBRI

